



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VOIE DE RECOURS : PAS D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'ÉVICTION DU REPRENEUR  
DE LA VOIE DE L'APPEL*

*(COM. 24 OCT. 2019, N° 19-13.160, APC 2019, N° 20, § 285, P. 6-7)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.185**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *VOIE DE RECOURS : PAS D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'ÉVICTION DU REPRENEUR DE LA VOIE DE L'APPEL*

*(COM. 24 OCT. 2019, N° 19-13.160, APC 2019, N° 20, § 285, P. 6-7)*

Les articles L. 661-6 et 7 du code de commerce conçoivent de manière restrictive les moyens de critiquer le plan de cession afin de ne pas compromettre le bon déroulement des reprises d'entreprises par l'exercice intempestif des voies de recours. Les dernières décisions rendues par la chambre commerciale, dont celle rapportée, s'inscrivent dans cette lignée, notamment pour ce qui concerne la voie de l'appel réformation (1). Mais ici, le moyen diffère. Nul besoin d'examiner l'absence d'intérêt à agir (2) ou l'irrespect de la procédure (3) pour débouter le débiteur requérant. Nul besoin non plus de démontrer l'absence de charge supplémentaire pour écarter l'appel du cessionnaire (4). À l'endroit du candidat repreneur évincé, la solution jouit de l'évidence. Faute, pour ce dernier, d'être visé à l'article L. 661-6, III du code de commerce, il n'a pas qualité à agir. Ce texte cantonne en effet l'appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise au seul profit du débiteur, du ministère public, du cessionnaire et, dans une moindre mesure, du cocontractant dont le contrat est cédé.

Il restait cependant à explorer la constitutionnalité de ce texte. Ceci explique que la Cour de cassation ait été saisie de la question de savoir si l'article L. 661-6, III, du code de commerce, en ce qu'il n'autorise pas le candidat repreneur évincé à relever appel du jugement arrêtant le plan de cession, méconnaît le droit à un recours effectif et les exigences d'une procédure juste et équitable, tels que garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Outre l'absence de nouveauté, c'est surtout le manque de sérieux de la question ainsi posée qui l'a conduite à refuser de la transmettre au Conseil constitutionnel. Cela est acquis de longue date, la limitation du droit d'appel du jugement statuant sur le plan de cession à certaines parties énumérées par l'article L. 661-6 III du code de commerce « répond à des impératifs d'efficacité et de célérité de la procédure collective, ainsi que de sécurisation du plan de cession » (5). Et même si

cela a déjà pu être discuté à l'endroit d'un comité d'entreprise « dans la mesure où la Cour de cassation qualifie de partie nécessaire les personnes dont l'audition est imposée avant que le tribunal statue » (6), et comme en témoigne l'évocation formulée au gré de la QPC selon laquelle le candidat à la reprise ne serait pas « formellement » partie à la première instance, la Cour confirme « que l'émission d'une offre de reprise d'une entreprise en procédure collective ne confère pas au candidat reprenneur la qualité de partie devant le tribunal chargé de statuer sur le plan de cession » (7). Reste que la qualité de partie n'est pas strictement déterminante du bénéfice de l'appel. D'autres, bien que ne la revêtant pas, sont pourtant autorisés à recourir. D'ailleurs, en lui déniait cette qualité, il était à espérer qu'à l'image du sort réservé aux institutions représentatives du personnel, il soit admis à former un appel-nullité en cas d'excès de pouvoir commis par le tribunal. Or, tel n'est pas le cas puisque la Cour de cassation rappelle ici que l'auteur d'une offre de reprise n'émet aucune prétention au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, ce qui le distingue des autres parties « exclues par le texte critiqué du droit d'appel-réformation ». Quant à espérer qu'en lui déniait cette qualité de partie, il puisse enfin se prévaloir de sa qualité de tiers pour former tierce-opposition, ce serait méconnaître l'article L. 661-7 qui, précisément, ferme cette voie de recours à l'encontre des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise. Exclu de celles-ci (appel-réformation/appel-nullité), il ne peut donc davantage prétendre à celle-là... Au-delà, n'oublions pas non plus que cet arrêt relève l'absence de nouveauté de la question ainsi posée (8). En précisant qu'elle ne porte pas « sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application », la Cour de cassation valide dans son ensemble l'article L. 661-6, III et purge ainsi les éventuelles contestations susceptibles d'être fomentées à son encontre.

Cet arrêt procède d'un raisonnement mesuré qui a le mérite de renforcer le délicat équilibre à trouver entre deux impératifs contradictoires : d'une part, le respect des préceptes du droit processuel qui commande une justice de qualité et, d'autre part, la recherche de l'efficacité économique qui tend à museler les moyens de contester la solution issue de la procédure. Le savant arbitrage qui en résulte constitue la clé de voûte du régime des voies de recours propre au droit des entreprises en difficulté. Cette décision s'inscrit plus largement dans la tendance du droit positif à valider les dispositions déferées, ici par référence au caractère « d'intérêt général » de ces

procédures ainsi qu'aux « impératifs d'efficacité et de célérité » qui les guident, là, comme en l'espèce, par la nécessité de « sécurisation du plan de cession » ce qui conduit « à ne renvoyer que très rarement les QPC relatives aux procédures collectives au Conseil constitutionnel »<sup>(9)</sup>.

(1) V. nos obs., RTD com. 2019. 1007.

(2) Com. 23 oct. 2019, n° 18-21.125, FS-P+B+I, D. 2019. 2087 ; Rev. sociétés 2019. 786, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 1007, obs. H. Poujade.

(3) Com. 23 oct. 2019, n° 18-17.926, FS-P+B+I, D. 2019. 2087 ; Rev. sociétés 2019. 786, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 1007, obs. H. Poujade.

(4) Com. 29 mai 2019, n° 18-16.545, inédit, RTD com. 2019. 1007, obs. H. Poujade.

(5) En ce sens, v. not. Com. 2 juill. 2013, n° 13-40.020.

(6) V. not. obs. O. Staes ss Amiens, 7 nov. 2013, n° 13/03853, LEDEN 12/2013, n° EDED-413191-41311, p. 6.

(7) Comp. Com. 10 mars 2009, n° 07-20.718.

(8) V. not. Com. 10 juill. 2012, n° 12-40.050.

(9) V. obs. C. Saint-Alary-Houin ss Com. 18 avr. 2019, n° 18-23.205, RTD com. 2019. 1004, citant J.-E. Gicquel et M. Rousille, Le nouveau droit des entreprises en difficulté à l'épreuve du droit constitutionnel, Gaz. Pal. 2014, n° 365.32.